



VILLE DU PRADET

STATUTS DE LA REGIE  
A AUTONOMIE FINANCIERE  
DU PORT « LES OURSINIÈRES »  
VILLE DU PRADET



## **Titre 1 – REGIME JURIDIQUE ET OBJET**

### **Article 1 -Régime juridique**

La commune du Pradet a décidé, par délibération du Conseil Municipal n° XXXX en date du 09 septembre 2024 (Cf annexe 1) de créer une régie dotée de la seule autonomie financière, pour la gestion du port de plaisance « Les Oursinières » de la Ville du Pradet sur la base des articles L.1412-1, L.2221-1 et suivants, R.1412-3, R2221-1 à R.2221-17 et R.2221-63 à R.2221-94 du Code Général des Collectivités Territoriales, ci-après dénommé « CGCT ».

Cette régie prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La dénomination de la régie est la suivante : Régie du port des Oursinières.

La régie a pour mission la gestion de ce service public à caractère industriel et commercial. Elle est tenue d'assurer la continuité de ce service et de respecter le principe d'égalité des usagers.

### **Article 2 - Objet de la régie**

La régie a pour objet d'assurer l'exploitation et la gestion du service du port des Oursinières. Son champ d'intervention concerne la gestion du plan d'eau, des ouvrages et constructions, des réseaux, des équipements et appareillages, de l'aire de carénage, des espaces publics se trouvant sur le domaine public portuaires (DPP). La régie délivre et administre les Autorisations d'Occupation Temporaires (AOT) sur ces périmètres, et fait appliquer les obligations légales et réglementaires sur les quais, l'aire de carénage, le plan d'eau et les locaux sous sa responsabilité.

### **Article 3 – Siège social**

Le siège social de la régie est le suivant : Avenue du port – 83220 Le Pradet

## **Titre 2 – ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA REGIE**

### **Article 4 – Principe d'administration de la régie**

La régie dotée de la seule autonomie financière est administrée sous l'autorité du Maire de la Ville du Pradet, par un Conseil d'exploitation, un Directeur de la régie.

### **Article 5 – Le Maire de la Ville du Pradet**

Le Maire de la Ville du Pradet est le représentant légal et l'ordonnateur de la régie dotée de la seule autonomie financière.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil Municipal.

Il présente au Conseil Municipal les budgets et les comptes administratifs de la régie (Article R.2221-64 du CGCT).

Il peut sous sa responsabilité et sous sa surveillance, déléguer sa signature sur toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

Il nomme le Directeur dans les conditions prévues à l'article L. 2221-14 du CGCT. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes formes

## **Article 6 – Le Conseil Municipal de la Ville du Pradet**

Le Conseil Municipal, après avis du Conseil d'exploitation, délibère sur toutes les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement de la régie (Article R.2221-72 du CGCT), et notamment :

- Approuver les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- Autoriser le Maire à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;
- Voter le budget de la régie et délibérer sur les comptes ;
- Délibérer sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice, et au besoin, en cours d'exercice ;
- Régler les conditions de recrutement, de licenciement, et de rémunération du personnel ;
- Fixer les tarifs des redevances dues par les usagers de la régie, ainsi que la tarification des prestations et produits fournis par la régie, après avis du Conseil d'exploitation. Ces tarifs sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4.

NB : le Maire peut disposer de délégations du conseil municipal fixées par délibération pour la gestion des affaires courante.

## **Article 7 – Le Conseil d'exploitation**

### **Article 7.1 – Composition**

Il est composé de 11 membres (6 élus parmi les membres du conseil municipal, et 5 personnes extérieures qualifiées ayant un lien avec l'activité portuaire), désignés par le Conseil Municipal sur proposition du maire.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes et procédures.

La durée de leur mandat correspond à celle du mandat municipal en cours.

Les représentants du Conseil Municipal doivent détenir la majorité des sièges du Conseil d'exploitation.

Les membres du Conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques. Ils ne peuvent prendre ou conserver un intérêt dans les entreprises en rapport avec la régie, occuper une fonction dans ces entreprises, assurer une prestation pour ces entreprises ou prêter leurs concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de ses fonctions par le Conseil Municipal.

En cas de démission ou de décès d'un membre, le Conseil Municipal pourvoit à son remplacement en nommant un autre représentant du collège auquel il appartient, pour la durée résiduelle du mandat.

A la date du renouvellement du Conseil Municipal, il est procédé à une nouvelle désignation des membres du Conseil d'exploitation, pour la durée du mandat, par le Conseil Municipal, sur proposition du Maire.

Il n'y a aucune limitation quant au nombre de mandats.

### **Article 7.2 – Rémunération**

Les fonctions de membres du Conseil d'exploitation sont gratuites.

### **Article 7-3 – Président et Vice-Président du Conseil d'Exploitation**

Le Conseil d'exploitation élit en son sein le Président et un Vice-Président, pour la même durée que celle du mandat.

Lors de la réunion d'installation des membres du Conseil d'exploitation, il est procédé à l'élection du Président et du Vice-Président du Conseil d'exploitation au scrutin secret et à la majorité absolue. Après deux tours infructueux, il est procédé à un troisième tour où l'élection a lieu à la majorité relative.

Si l'unanimité des membres présents le valide, le scrutin pourra se faire à main levée.

### **Article 7-4 - Attributions**

La régie est administrée par un Conseil d'exploitation, celui-ci reste subordonné au Conseil Municipal. Il peut délibérer uniquement dans les domaines qui ne sont pas pris en charge par le Conseil Municipal. Il administre la régie sous le contrôle du Conseil Municipal et du Maire.

Parallèlement il dispose d'un rôle consultatif important, notamment pour toutes les questions d'ordre général qui intéressent le fonctionnement de la régie. Il peut faire au Maire toute proposition utile et est tenu au courant de la marche du service (Article R.2221-64 du CGCT).

### **Article 7-5 – Réunions**

Le Conseil d'exploitation se réunira au moins une fois par trimestre et à chaque fois que le Président du Conseil d'exploitation le jugera utile ou sur demande de la majorité de ses membres, par convocation du Directeur de la régie, adressée par écrit à chacun des membres.

La convocation précise la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs minimum avant la date de réunion.

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le Directeur de la régie et est joint à la convocation.

### **Article 7-6 - Séances**

La tenue des séances obéit aux règles applicables pour les séances du Conseil Municipal, sous réserve de dispositions propres aux régies dotées de la seule autonomie financières et des statuts.

Les séances du Conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Le quorum exigé pour chaque réunion est fixé à la majorité absolue des membres du Conseil.

Le Conseil d'exploitation ne peut délibérer que lorsque le quorum exigé est atteint et que au moins un des représentants du Conseil Municipal est présent.

Un membre peut se faire représenter à une réunion pour prendre part aux débats et au vote, par un autre membre de son choix. Une telle représentation doit faire l'objet d'un pouvoir écrit. Nul membre ne peut représenter plus d'un autre membre du conseil.

Le quorum doit être atteint lors de la discussion de toute question soumise au Conseil d'exploitation en vue de l'en faire délibérer et statuer.

Le quorum doit être vérifié en début de chaque séance. A son entrée dans la salle, chaque membre doit émarger la feuille de présence mise à sa disposition, en son nom et, le cas échéant, au nom du membre dont il a le pouvoir écrit. Ces pouvoirs sont annexés à la feuille de présence.

Si des membres s'abstiennent de voter; leur présence suffit pour qu'ils continuent à compter pour le calcul du quorum.

La décision de membres, présents pendant la discussion, de sortir s'apparente à une non-participation au vote. Ce départ n'affecte pas le quorum.

Quand, après une convocation, le quorum du Conseil n'a pas été atteint, une nouvelle convocation sera adressée en respectant un délai de trois jours minimum, suivant un ordre du jour identique. Dans ce cas, la délibération est valable quel que soit le nombre des membres présents et à condition que au moins un des représentants de commune soit présent.

Aucun moyen tiré du nombre des présents ne peut plus alors être invoqué à l'encontre des délibérations prises.

#### **Article 7-7 – Votes**

L'ensemble des votes a lieu à la majorité simple.

Le scrutin a lieu à main levée ou par tout autre moyen à la convenance du Président du Conseil d'exploitation.

En cas de partage égal des voix, celle du Président du Conseil d'exploitation est prépondérante.

#### **Article 7-8 – Procès-Verbaux**

Le procès-verbal est établi par un secrétaire de séance désigné par le Président du Conseil d'exploitation lors de chaque séance. Il peut s'agir d'une personne qui n'est pas membre du Conseil. Il est expressément approuvé par les membres du Conseil lors de la réunion suivante du Conseil d'exploitation.

#### **Article 7-9 – Personnalités extérieures**

Le Directeur de la régie assiste aux séances avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le Directeur Général des Services ainsi que le Directeur de Cabinet de la Ville du Pradet peuvent assister aux séances.

Le Président du Conseil d'exploitation peut inviter toute personne qualifiée en rapport avec l'ordre du jour à assister à la séance.

## **Article 8 – Le Directeur de la régie**

Le Directeur de la régie est désigné par le Conseil Municipal sur proposition du Maire, puis nommé par arrêté par celui-ci.

Il assure le fonctionnement des services de la régie

Sous l'autorité du Maire, le Directeur de la régie, assure les fonctions suivantes :

- Il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement quotidien normal de la régie et l'exécution des décisions du Conseil Municipal et du Conseil d'exploitation.
- Il prépare le budget.
- Il participe au recrutement du personnel de la régie, il est également habilité à révoquer les agents et employés de la régie.
- Il procède aux achats courants nécessaire au bon fonctionnement du service.
- Il tient le Conseil d'Exploitation au courant de toutes affaires liées à la bonne marche du service.
- Il assiste aux séances du Conseil d'exploitation avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.
- Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles, entre autres, avec un mandat de conseiller régional, de conseiller général ou de conseiller Municipal.
- Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celles de membre du Conseil d'exploitation de la régie.
- Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte. En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions par le Maire.

## **Article 9 – Le comptable**

Les fonctions de comptable de la régie sont remplies par le comptable public du Trésor compétent sur le territoire de la collectivité.

Il est soumis à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu de la réglementation relative à la gestion budgétaire et comptable publique.

Il est soumis à la surveillance du trésorier-payeur général ou du receveur des finances, ainsi qu'au contrôle de l'inspection générale des finances.

## **Titre 3 – LE REGIME COMPTABLE, BUDGETAIRE ET FINANCIER**

### **Article 10 – Dotation initiale**

La dotation initiale de la régie représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la commune du Pradet, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie.

La dotation initiale de la régie est constituée par des apports en nature, lesquels sont constitués des actifs transférés. Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale dans les comptes de la régie.

La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves. Ainsi, cette dotation initiale pourra être complétée par des apports ultérieurs, des dons, des subventions ou des réserves, afin de couvrir les premiers mois de l'exercice 2025. Elle pourra également être complétée lors de l'approbation du budget 2025 de la régie.

La régie dispose d'une comptabilité séparée avec son propre compte de trésorerie au plus tard lorsque son budget 2025 sera exécutoire.

### **Article 11 – Règles de la comptabilité publique**

Les règles de la comptabilité publique de la Ville du Pradet sont applicables à la régie, sous réserve des dérogations prévues aux articles R.2221-78 à R. 2221-82 du code général des collectivités territoriales.

Les recettes et les dépenses d'exploitation et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget distinct annexe de celui la commune du Pradet.

Le budget de la régie suit le régime fixé par les articles R. 2221-83 à R. 2221-94 du code général des collectivités territoriales.

L'instruction budgétaire et comptable M4 applicables aux services publics locaux industriels et commerciaux régit l'ensemble des actes de nature budgétaire et comptable de la régie.

Les opérations effectuées par la régie sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Les dotations aux amortissements et aux prévisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage applicables aux entreprises du même secteur d'activité.

## **Titre 4 – FIN DE LA REGIE**

### **Article 12 – Conditions**

La présente régie cesse son exploitation en exécution d'une décision du Conseil Municipal. La délibération décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fins les opérations de celle-ci.

### **Article 13 – Effets**

Les comptes de la régie sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la Ville du Pradet.

Le maire est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la Ville du Pradet.

Au terme des opérations de liquidation, la Ville du Pradet corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.

#### **Article 14 – Situation des agents**

En cas de dissolution de la régie, la situation du personnel affecté à la régie est réglée par la délibération prévue à l'article R. 2221-17 du Code général des collectivités territoriales mettant fin à l'exploitation de la régie et est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes.

### **Titre 5 – DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 15 – Révision et modification des présents statuts**

Le Conseil Municipal pourra apporter aux présents statuts toute modification ou révision après consultation préalable du Conseil d'exploitation de la régie.

#### **Article 16 – Annexe**

Délibération du Conseil Municipal de la Ville du Pradet en date du 09 septembre 2024 portant création de la régie et adoption de ses statuts.

Le Maire